

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

### Séance du 17 décembre 2013

Délibération n°230-2013

Point 3.2.1

#### Point 3.2.1 de l'ordre du jour

#### Modifications statuts SPACS - SAJ

#### EXPOSE DES MOTIFS

Propositions de modifications de la nouvelle version des statuts du SPACS (Service de Promotion des Activités Culturelles et Sociales) :

- Remplacer le sigle UdS par l'intitulé « Université de Strasbourg » ;
- Mettre à jour l'acronyme désignant les personnels, anciennement BIATOSS, nouvellement BIATSS ;
- Rajouter un article (l'article 7) définissant le rôle et les missions attendus des membres élus au conseil du SPACS.

La Commission Règlements et Statuts du 4 novembre 2013 a approuvé les modifications des statuts du SPACS.

#### Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve les modifications de statuts du SPACS.

#### Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	22
Nombre de voix pour	22
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

#### Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- Service des Affaires Juridiques
- SPACS

Fait à Strasbourg le 18 décembre 2013

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

## Projet

# Statuts du Service pour la Promotion de l'Action Sociale en faveur des personnels de l'Université de Strasbourg

### Titre 1 : Missions et attributions du SPACS

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Service pour la Promotion de l'Action Sociale en faveur des personnels s'adresse aux personnels éligibles aux prestations sociales délivrées par l'Université de Strasbourg. Il a pour mission de promouvoir, d'organiser, de subventionner et de réaliser tous projets à caractère culturel et social susceptibles d'intéresser ou de concerner les personnels de l'Établissement ; lorsqu'il y a lieu, ces activités sont organisées en coordination avec le Service d'Action Culturelle de l'**Université de Strasbourg** ; en complément des activités organisées par le SUAPS, le SPACS peut également organiser des activités à caractère sportif.

Toutes les activités du SPACS sont réalisées en faveur des personnels en activité, de leurs conjoints, de leurs enfants ou autres personnes à charge.

Les personnels relevant d'autres organismes exerçant tout ou partie de leurs activités dans les locaux de l'établissement peuvent également être bénéficiaires des activités du SPACS, dans le cadre de conventions entre l'**Université de Strasbourg** et ces organismes.

#### Article 2 :

Le SPACS définit ses priorités en termes d'action et fait connaître chaque année à l'Université son bilan et sa demande de dotation lors de l'établissement du budget.

#### Article 3 :

Le SPACS gère, en liaison avec les services compétents du ministère, la DRH et l'assistante sociale de l'**Université de Strasbourg**, l'accès des personnels de l'Université aux différentes prestations prévues à leur intention, en partenariat éventuel avec les organismes compétents, ainsi que l'accès aux prêts et aides sur le fonds de solidarité de l'établissement.

### Titre 2 : organisation et fonctionnement du service

#### Article 4 :

Le SPACS est un service général de l'université, au sens du décret n°95-550 du 4 mai 1995 ; il est dirigé par un(e) directeur (trice) assisté(e) d'un(e) directeur(trice)-adjoint(e) et d'un conseil

#### Article 5 : le conseil du SPACS

Le conseil est composé de membres élus et de membres de droit.

Membres élus : 14 personnels **BIATSS** et 11 personnels enseignants et enseignants-chercheurs

Membres de droit : Les représentant(e)s de la présidence de l'**Université de Strasbourg**, de la direction générale des services, de l'agence comptable et de la direction des ressources humaines sont membres de droit du conseil du SPACS.

Le médecin de prévention et l'assistant(e) social(e) sont membres de droit.

Le conseil peut par ailleurs inviter avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile.

#### **Article 6 :**

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans. Les directeurs (trices) d'UFR, d'écoles, de services dont ils dépendent leur accordent toute facilité pour remplir leur mandat.

#### **Article 7 : Les missions de l'élu**

Les membres élus au conseil, outre leur présence aux réunions du conseil, s'engagent à participer bénévolement à des manifestations ou à des commissions thématiques de travail organisées par le SPACS ; ils seront les correspondants de la communication du SPACS dans leur composante.

Des élus du conseil seront aussi amenés à siéger dans la commission d'action sociale.

#### **Article 8 :**

Sont électeurs et éligibles au conseil du SPACS les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et **BIATSS**, titulaires et contractuels, gérés par l'**Université de Strasbourg** et figurant sur la liste électorale au Conseil d'Administration de l'Université.

#### **Article 9 :**

Les modalités électorales sont les suivantes :

L'ensemble du personnel est divisé en deux collèges distincts, celui des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et celui des personnels **BIATSS**. Chaque collège élit ses représentants, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, et au plus fort reste.

Nul ne peut se présenter sur plusieurs listes. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

**Article 10 :**

Le conseil du SPACS est présidé par le (la) président(e) de l'établissement, ou la personne qui le (la) représente.

Le conseil :

- définit les orientations et objectifs du service et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre
- délibère sur le budget
- adopte le règlement intérieur du service
- délibère sur le rapport d'activité et sur le bilan financier présenté par le(la) directeur(trice).

Le conseil se réunit au moins trois fois l'an, et à la demande du(de la) directeur(trice) ou du tiers de ses membres. Chaque membre du conseil peut être porteur d'une seule procuration. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil sera convoqué avec le même ordre du jour sous huitaine, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité absolue des présents ou représentés, sauf les votes sur les questions statutaires qui nécessitent la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Les réunions du conseil font l'objet d'un compte-rendu élaboré qui est diffusé aux membres du conseil.

Le conseil peut créer des commissions ad hoc sur des sujets qui le nécessitent ; ces commissions travaillent sous la responsabilité du bureau et rendent compte au conseil.

**Article 11 :**

Le SPACS est dirigé par un(e) directeur(trice) assisté(e) dans ses fonctions (et remplacée, en cas d'empêchement temporaire) par un(e) directeur(trice)-adjoint(e), tous deux nommé(e)s par le(la) président(e) de l'Université de Strasbourg pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le(la) directeur(trice)

- a autorité sur les personnels affectés au SPACS
- assiste aux réunions du conseil
- propose au conseil le budget du service élaboré en bureau
- présente au conseil le bilan financier et le rapport d'activités.

Directeur (trice) et directeur(trice)-adjoint(e) ne peuvent pas appartenir au même collège électoral au sens de l'article 8 des présents statuts

**Article 12 :**

Le conseil du SPACS élit parmi ses membres, sur proposition du(de la) directeur(trice), six représentants au moins et huit au plus qui, avec les directeur(trice) et directeur(trice)-adjoint(e), constituent le bureau du SPACS.

Le conseil veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du bureau. Il s'assure également que les candidat(e)s au bureau n'ont pas par ailleurs d'autres engagements importants dans l'**Université de Strasbourg** qui pourraient limiter leur disponibilité.

Le bureau

- est chargé d'assister les directeur(trice) et directeur(trice)-adjoint(e) dans l'administration, l'organisation et la réalisation des activités,
- est habilité à prendre des décisions urgentes dans l'intervalle de deux réunions du conseil ; celles-ci seront obligatoirement soumises au conseil au cours de la réunion suivante,
- prépare l'ordre du jour des réunions du conseil,
- étudie et propose au conseil la mise en place d'activités nouvelles,
- prépare le budget et veille à son exécution.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois en réunion ordinaire et à la demande du(de la) directeur(trice) ou du tiers de ses membres. Tous les membres du bureau participent autant que nécessaire et possible aux travaux en cours, et chacun(e) est plus précisément en charge d'un secteur particulier, fonction de son choix et des besoins du service.

Les membres du bureau peuvent prétendre à une décharge partielle de service au titre de cette activité.

#### **Article 13 :**

L'université attribue une dotation de fonctionnement au SPACS, après avis du conseil du service.

Elle met de plus à la disposition du service les dons et subventions spécifiques de tout organisme privé ou public qu'elle reçoit au titre de l'action sociale pour les personnels.

#### **Article 14 :**

L'Université de Strasbourg affecte au SPACS un(e) responsable administratif(ve), ainsi que les personnels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service.

Pour assurer des missions d'encadrement ou d'animation, le(la) président(e) de l'université peut affecter temporairement des personnels au SPACS après accord de leur supérieur hiérarchique, en les déchargeant partiellement ou totalement de leur service habituel